L'ESSENTIEL SUR...

...la proposition de loi visant à protéger la

RÉMUNÉRATION DES AGRICULTEURS (« EGALIM II »)



Le 15 septembre 2021, la commission des affaires économiques a modifié et adopté la proposition de loi n° 718 du député M. Grégory BESSON-MOREAU, transmise au Sénat le 25 juin 2021, visant à protéger la rémunération des agriculteurs.

Composée de **16 articles**, elle entend redonner aux agriculteurs des marges de manœuvre dans la négociation des prix qui leur sont payés pour la vente de leurs produits. Les deux ambitions

principales de ce texte sont d'assurer une plus grande prise en compte des coûts de production que les agriculteurs supportent et de « sanctuariser », lors des négociations commerciales en aval, la part des matières premières agricoles qui composent les produits alimentaires.

Si la commission partage ces objectifs, elle doute que cette proposition de loi permette, en l'état, de corriger les défauts de la loi Egalim et d'améliorer le revenu des agriculteurs, si ce n'est à la marge. En effet :

- elle ne traite en aucune manière le sujet des charges supportées par les agriculteurs, qui amputent considérablement leurs revenus et de façon croissante ;
- elle ne concerne qu'une faible part, environ 20 %, du revenu agricole concerné, puisqu'elle ne concerne ni leurs ventes à l'export, ni la partie de leur revenu relative aux subventions, ni leurs ventes aux grossistes. En outre, elle ne s'applique pas, en l'état, aux produits alimentaires vendus sous marque de distributeur (MDD), qui représentent environ un tiers des rayons des grandes surfaces. Dès lors, il serait illusoire de voir dans ce texte, tel qu'il a été transmis au Sénat, un pas significatif vers une amélioration du revenu des agriculteurs ;
- elle présente un risque, qui ne peut être exclu, de rendre les importations relativement plus attractives pour les acheteurs de produits agricoles ;
- elle entraînera un accroissement de l'intensité des négociations sur les éléments non-agricoles du tarif du fournisseur, au détriment des capacités d'investissement, d'innovation, de recherche et de développement du maillon intermédiaire, qui représente le principal débouché des agriculteurs français.

En outre, cette proposition de loi dite « Egalim 2 » repose en partie sur les mêmes mécanismes que ceux de la loi Egalim 1 qui ont prouvé depuis trois ans leur inefficacité, conformément aux alertes exprimées par le Sénat en 2018 lors de son examen parlementaire.

Par ailleurs, la commission déplore l'excessive complexité des dispositifs créés et le fort déséquilibre que cette proposition de loi instaure entre fournisseurs et distributeurs. Elle partage donc les mêmes réserves que celles qu'elle avait émises à propos d'Egalim 1. Elle a cependant, dans un esprit constructif, essayé de tirer le meilleur parti de ce texte au profit des agriculteurs.

À l'initiative de la rapporteure Mme Anne-Catherine LOISIER (Côte-d'Or – Union centriste), la commission a corrigé plusieurs effets de bord et manques, considérant notamment que l'amélioration du revenu agricole doit passer par un rééquilibrage des relations entre fournisseurs et distributeurs. Elle a simplifié le dispositif de transparence de la part des matières premières agricoles, soumis pour la première fois les produits alimentaires vendus sous marque de distributeur (MDD) à un ensemble d'obligations et encadré l'application de pénalités logistiques

entre distributeurs et fournisseurs. Elle a également renforcé les pouvoirs du médiateur des relations commerciales agricoles.

Sans ces apports du Sénat, il semble donc de plus en plus évident que le pays aura connu un quinquennat blanc en matière de soutien structurel au revenu des agriculteurs.

1. UNE FAIBLESSE INTOLÉRABLE DU REVENU AGRICOLE, VÉRITABLE ANGLE MORT DU QUINQUENNAT

La question du revenu des agriculteurs est au cœur des préoccupations de la commission¹ et constitue, au-delà de ses aspects économiques, un enjeu de justice sociale et de dignité. Les agriculteurs nourrissent le pays et il est inadmissible que certains d'entre eux ne puissent se verser l'équivalent d'un Smic, voire se couchent plus pauvres qu'ils ne se sont éveillés.

Dans aucun autre secteur ne peuvent être rencontrés des hommes et des femmes travaillant plus de douze heures par jour, dans des conditions souvent difficiles, sans dimanche et bien souvent sans vacances, et n'ayant pourtant aucune prise sur le prix qu'ils tirent de la vente de leur production.

Ce constat est élaboré de longue date ; pour autant, et en dépit des appels répétés du Sénat à traiter les différentes causes de cette situation (alourdissement des charges, concurrence déloyale de certains produits importés, faible soutien à la montée en gamme des productions, etc.), les initiatives majeures de ces dernières années ont échoué à inverser la tendance.

La loi Egalim, en effet, qui ambitionnait d'améliorer le revenu des agriculteurs en relevant le seuil de revente à perte pour les produits alimentaires, en encadrant les promotions, en inversant la construction du prix de vente des produits agricoles et en prévoyant qu'il soit tenu compte des coûts de production en agriculture dans les différents contrats, s'apparente à un coup d'épée dans l'eau; l'ensemble des professionnels agricoles rencontrés par la commission ont ainsi déploré ne pas avoir vu leur situation financière s'améliorer. Lors de son examen parlementaire, le Sénat mettait déjà en garde contre une loi créant de grandes espérances pour un faible résultat, tant elle s'appuyait sur le vœu pieux – et simpliste – qu'une hausse des prix de certains produits dans les rayons allait « ruisseler » jusqu'à l'amont, c'est-à-dire jusqu'à l'agriculteur.

Il est désormais manifeste que les bénéficiaires de la loi Egalim ne sont pas les agriculteurs.

2. UNE PROPOSITION DE LOI QUI, EN L'ÉTAT, NE PEUT AMÉLIORER QU'À LA MARGE LA SITUATION

A. UNE ARCHITECTURE TRÈS COMPLEXE, QUI AMBITIONNE DE SANCTUARISER LA MATIÈRE PREMIÈRE AGRICOLE TOUT AU LONG DE LA CHAÎNE DE VALEUR

L'architecture générale de cette proposition repose sur deux leviers principaux, en amont et en aval :

• en amont, la contractualisation écrite obligatoire lors de la vente de produits agricoles doit permettre de disposer d'un support tangible et contrôlable et donc de faciliter la prise en compte d'indicateurs de référence pour déterminer le prix payé, notamment des indicateurs de coût de production. La clause de révision automatique des prix doit permettre à l'agriculteur de répercuter dans le prix de vente une partie de la hausse éventuelle de ses coûts. En cas de litige sur la conclusion ou l'exécution de ces contrats, un comité de règlement des différends, situé entre la médiation et le juge, serait créé;

¹ Rapport d'information n° 89, « Loi Egalim un an après : le compte n'y est pas », Rapport d'information n° 451, « Suicides en agriculture : mieux prévenir, identifier et accompagner les situations de détresse », groupe de suivi sur les États généraux de l'alimentation, groupe d'études « Élevage », groupe d'études « Agriculture et alimentation », etc.

• en aval, la part que représentent les matières premières agricoles dans le tarif de l'industriel deviendrait non négociable. L'objectif sous-jacent est de sanctuariser ces matières agricoles tout au long de la chaîne de valeur, afin que la négociation entre industriel et distributeur ne porte plus que sur les autres éléments du tarif et que l'agriculteur ne soit plus la victime collatérale de l'âpreté de ces négociations.

L'articulation entre l'amont et l'aval repose par ailleurs sur la mise en place dans le contrat industriel-distributeur d'une clause de révision automatique des prix en fonction de la variation du prix de la matière première agricole. Ainsi, si ce prix augmente en amont, et que la clause entre l'agriculteur et son acheteur est activée, elle devrait l'être aussi en aval entre l'industriel et le distributeur.

Pour assurer la non-négociabilité des matières premières agricoles, le texte prévoit trois options pouvant être choisies par le fournisseur afin d'afficher dans ses CGV leur part dans le volume de ses produits et dans son tarif. Un tiers indépendant est par ailleurs prévu pour attester de l'exactitude de ces informations ;

• en contrepartie de l'effort de transparence, le texte prévoit un principe protecteur de non-discrimination tarifaire pour les produits alimentaires soumis à transparence (c'est-à-dire ceux composés de matières premières agricoles qui représentent chacune plus de 25 % de son volume). Autrement dit, le distributeur ne pourra plus exiger de baisse de tarif de la part de l'industriel sans proposer de réelle contrepartie (notamment sous la forme de services commerciaux). Afin de s'assurer du détail de ces contreparties, la proposition de loi instaure une obligation de transparence et de détail sur chacun de ces services et sur leur prix ;

Dans le détail, **l'article 1**^{er} inverse ce qui relève aujourd'hui de la règle et de l'exception en matière de contractualisation écrite : il rend obligatoire la conclusion de contrats écrits, sauf exceptions définies par un accord interprofessionnel étendu ou par décret. Cet article précise que la proposition de contrat émanant du producteur agricole représente le socle de la négociation, qu'elle contient différents types d'indicateurs de référence (coût de production, prix de marché, origine, qualité, etc.) et que les parties doivent s'accorder sur une clause de révision automatique des prix, à la hausse ou à la baisse, en cas de variation du prix de la matière.

L'article 1^{er} *bis* autorise les parties à mettre en place dans le contrat un tunnel dans lequel le prix peut fluctuer à la hausse ou à la baisse. Il prévoit, en outre, qu'un décret définit les conditions d'une expérimentation de l'utilisation obligatoire d'un modèle de rédaction de la clause définissant ledit tunnel.

L'article 2 contraint les fournisseurs à indiquer, dans leurs conditions générales de vente, la part que représentent les matières premières agricoles dans le volume et le tarif de leurs produits alimentaires lorsque cette part excède 25 % du volume. S'il le souhaite, le distributeur peut mandater un tiers indépendant pour attester de l'exactitude des informations. Par dérogation, l'article 2 autorise les fournisseurs à n'afficher que la part agrégée de ces matières premières ou à ne rien afficher et à prévoir qu'un tiers indépendant atteste que la négociation commerciale n'a pas porté sur la part des matières premières agricoles. Il interdit que la négociation porte sur cette part des matières premières agricoles.

Par ailleurs, il prévoit la mise en place d'une convention écrite spécifique aux produits alimentaires concernés, signée par le fournisseur et le distributeur à l'issue des négociations, qui comprendra entre autres une clause de révision automatique des prix en fonction de la variation du coût des matières premières agricoles. Enfin, il raccourcit la période des négociations commerciales de trois à deux mois.

L'article 2 bis A instaure un dispositif de « ligne à ligne », c'est-à-dire l'obligation pour les fournisseurs et distributeurs d'indiquer précisément chacune des obligations réciproques auxquelles ils se sont engagés (en termes de services commerciaux, par exemple), ainsi que leur prix unitaire.

3

¹ L'article 2 tel qu'adopté par l'Assemblée nationale ne s'applique qu'aux matières premières agricoles qui entrent dans la composition d'un produit alimentaire pour plus de 25 % de son volume.

L'article 2 bis B précise que les contrats de produits alimentaires vendus sous marque de distributeur (MDD) doivent intégrer une clause relative aux engagements sur les volumes prévisionnels.

L'article 2 bis D interdit, pour les produits alimentaires concernés par l'article 2, le fait de pratiquer des modalités de vente (tarif, délais de paiement, etc.) discriminatoires et non justifiées par des contreparties réelles prévues par la convention écrite « alimentaire » créée à l'article 2.

L'article 2 bis prévoit l'expérimentation d'un « rémunérascore », affichage destiné à apporter au consommateur une information relative aux conditions de rémunération des producteurs agricoles.

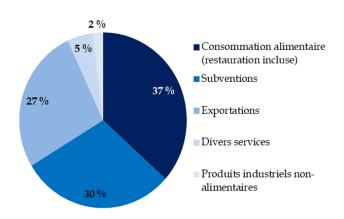
L'article 3 élargit le champ de la médiation des relations commerciales agricoles à la conclusion des contrats écrits de vente de produits agricoles. Il crée également un comité de règlement des différends commerciaux agricoles, de cinq membres, pouvant être saisi en cas d'échec de la médiation ou lorsque le délai qui lui est imparti est dépassé, et doté de pouvoirs d'injonction, d'astreinte et de mesures conservatoires.

L'article 3 bis crée une nouvelle pratique commerciale trompeuse au sein du code de la consommation, consistant à faire figurer un drapeau français, une carte de France ou tout symbole représentatif de la France sur les emballages alimentaires alors que les ingrédients primaires ne sont pas d'origine française.

L'article 6 définit les dates d'entrée en vigueur des différents articles. Il prévoit notamment que la contractualisation écrite obligatoire débute à compter d'une date fixée par décret, pour chaque filière, et au plus tard le 1^{er} janvier 2023, et que la transparence des matières premières agricoles dans les négociations commerciales s'applique au 1^{er} janvier 2022.

B. ENVIRON 20 % DU REVENU DES AGRICULTEURS SERAIT TOUCHÉ PAR CETTE PROPOSITION DE LOI

La grande faiblesse de cette proposition de loi tient à son champ d'application. Les recettes perçues par les agriculteurs ne se résument pas à celles issues de la vente de produits agricoles à destination des rayons de la grande distribution. En effet, la consommation alimentaire au sens strict ne représente que 37 % de l'excédent brut d'exploitation de la branche agricole. Or cette proposition de loi ne concerne que cette part du revenu des agriculteurs, c'est-à-dire environ un tiers.



Source: OFPM, rapport au Parlement, 2020

La part effectivement concernée est même en réalité inférieure, une fois intégré le fait que la consommation alimentaire en restauration (environ 20 %) n'est pas concernée par le schéma principal de ce texte et que les produits alimentaires vendus en grandes et moyennes surfaces (GMS) sous MDD ne le sont pas non plus, alors qu'ils représentent environ 30 % des volumes vendus en GMS.

Au total, seulement 21 % des recettes agricoles sont concernées par cette proposition de loi. Sa capacité à participer à un redressement général du revenu agricole s'en trouve limitée.

Les coopératives n'étant pas directement intégrées dans le périmètre de l'article 1^{er} relatif à la contractualisation écrite, et compte tenu du fait qu'elles absorbent environ 30 % de la production agricole, le pourcentage de revenu finalement touché par ce texte s'établit plutôt autour de 15 %.

¹ Commission d'examen des pratiques commerciales, « Recommandation n° 20-2 relative à un guide de bonnes pratiques en matière de contrats portant sur des produits à marque de distributeur (MDD) ».

C. UN DISPOSITIF DE TRANSPARENCE EXCESSIVEMENT COMPLEXE ET QUI RENFORCE LE DÉSÉQUILIBRE LORS DES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES

Le mécanisme de transparence prévu à l'article 2 est, en outre, particulièrement complexe. En l'état, les fournisseurs devront recenser la part en volume des matières premières agricoles dans leurs produits alimentaires puis, lorsqu'elle dépasse 25 %, afficher cette part en volume et surtout, en pourcentage du tarif qu'ils demandent aux distributeurs.

L'intervention d'un tiers indépendant, qui n'aidera pas à la simplicité du dispositif, ne sera en outre pas automatique et dépendra de l'option choisie par le fournisseur et, dans le cas de l'option n° 1, du choix fait par le distributeur.

En parallèle, fournisseurs et distributeurs devront négocier la clause de révision automatique des prix qui pourrait, en l'état du texte, ne pas inclure les mêmes indicateurs de référence que ceux du contrat « amont » dont le fournisseur est titulaire... En sus, le texte raccourcit la période de négociation commerciale de trois à deux mois, alors même qu'il alourdit les obligations à respecter et les démarches à suivre.

Au demeurant, la proposition de loi contraint les fournisseurs à dévoiler aux distributeurs, dont l'intérêt est logiquement de parvenir à des tarifs fournisseur les plus bas possible, la construction de leur tarif et donc, automatiquement, leur marge brute. Certes, le texte prévoit que les fournisseurs puissent choisir deux autres options, qui ne conduisent pas à un tel dévoilement, mais il est très plausible que le schéma aujourd'hui retenu, à savoir une règle (l'option n° 1) et deux dérogations (les options n° 2 et n° 3), fasse courir le risque aux industriels, notamment les PME, le risque de se voir imposer par leur cocontractant le choix de l'option n° 1 (la règle), au détriment des deux autres.

Compte tenu des résultats des négociations commerciales de ces dernières années, qui ont toutes débouché sur une déflation des produits alimentaires, la commission considère que le dévoilement des marges par l'industriel ne pourra que conduire à une accentuation de cette dynamique destructrice de valeur, au détriment, *in fine*, du revenu agricole. Elle pointe notamment le fait qu'une fois informés de la part des matières premières agricoles dans le tarif de leurs différents fournisseurs, les distributeurs pourront exiger d'eux qu'ils s'alignent, dans leurs achats, sur celui qui acquiert les produits agricoles au prix le plus bas, ce qui renforcerait la guerre des prix et diminuerait le prix payé aux agriculteurs.

Par ailleurs, la non-négociabilité de la part de la matière première agricole ne s'appliquant qu'aux produits dont elle représente plus de 25 % du volume, conduira, sans aucun doute, à renforcer l'âpreté des négociations sur les autres produits, ceux qui n'y sont pas soumis. Une forme de péréquation s'opérera, d'autant plus forte que ces autres produits alimentaires ne bénéficient pas du principe de non-discrimination (art. 2 bis D), bien qu'ils aient un impact sur la rémunération des agriculteurs.

En l'état de la proposition de loi, en effet, une soupe de potiron est soumise au principe de transparence et à la non-négociabilité de la part liée au potiron dans le tarif du fournisseur (puisque le potiron représente plus de 25 % du volume). En outre, elle bénéficie du principe de non-discrimination et, en tant que produit de grande consommation, du « ligne à ligne ». En revanche, une soupe de cinq légumes, dont chaque légume représente 15 % du volume, n'entre pas dans le périmètre de cet article 2 et est donc exclue du bénéfice de la non-discrimination. La commission s'alarme donc d'un mécanisme qui incite directement le distributeur à négocier une forte baisse de tarif sur cette soupe aux cinq légumes afin de compenser le fait qu'il n'a pas pu obtenir la baisse désirée sur la soupe de potiron.

En dépit de ses intentions, le texte contient donc, en l'état, les germes d'une potentielle aggravation de la guerre des prix qui peut s'avérer préjudiciable aux agriculteurs.

D. UN TEXTE QUI SOULÈVE DES PRÉOCCUPATIONS JURIDIQUES

Plusieurs dispositions du texte sont sujettes à caution d'un point de vue juridique :

• la définition du « socle de la négociation » (article 1^{er}), qui s'appliquera à la proposition de contrat écrit formulée par le producteur agricole, sera vraisemblablement explicitée par le juge,

compte tenu des opinions divergentes que la rapporteure a collectées en ce qui concerne le contenu de ce concept ;

- le « tunnel de prix » (1^{er} bis), qui pourrait s'apparenter à une entrave à la libre négociation des prix au regard du droit européen ;
- la non-négociabilité de la part que représente la matière première agricole dans le tarif du fournisseur (article 2), qui pourrait également être perçue comme portant une atteinte disproportionnée à la libre-négociabilité des prix.

Au-delà, la composition et l'étendue des pouvoirs du comité de règlement des différends commerciaux agricoles (article 3) soulèvent des préoccupations liées à l'indépendance et à l'impartialité des membres d'un organisme qui disposerait des pouvoirs ordinairement confiés à une autorité indépendante.

Aucun de ces risques n'est certain, mais tous mériteront que les ambiguïtés juridiques soient levées par le Gouvernement.

3. LA COMMISSION A CHERCHÉ À SIMPLIFIER LE DISPOSITIF ET À RÉÉQUILIBRER LE RAPPORT DE FORCE AU COURS DES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES

En dépit de ses doutes sur la portée de ce texte, la commission n'a pas souhaité rejeter la proposition de loi et ignorer cette nouvelle tentative d'améliorer la rémunération des agriculteurs. Elle s'est toutefois fixé comme mission d'en corriger les nombreux et potentiellement lourds effets de bord et de rééquilibrer le rapport de force dans la négociation.

Concernant la généralisation de la contractualisation écrite, la commission a validé le principe tout en encadrant les possibilités de dérogation et en s'assurant que des modalités d'application spécifiques pour les petits producteurs agricoles puissent être édictées.

A. UNE SIMPLIFICATION DU DISPOSITIF DE TRANSPARENCE, EN PASSANT DE TROIS À DEUX OPTIONS D'AFFICHAGE DANS LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV)

À l'initiative de la rapporteure, la commission a adopté un amendement qui réécrit entièrement l'article 2 de la proposition de loi et qui :

- ne conserve que deux options au lieu de trois pour l'affichage de la part des matières premières agricoles dans les CGV. Ces options sont au libre choix du fournisseur. La première option correspond à l'affichage de la part agrégée de toutes les matières premières agricoles ; la seconde correspond à la certification par un tiers indépendant de la part de l'évolution tarifaire proposée par le fournisseur qui résulte d'une variation du coût des matières premières agricoles. Cette part de la variation est non-négociable ;
- modifie le périmètre du « ligne à ligne » en l'appliquant aux produits alimentaires (et non à tous les produits de grande consommation). Ainsi, elle évite des situations ubuesques dans lesquelles un produit aurait pu ne pas être soumis à transparence (une ratatouille composée de nombreux ingrédients, par exemple) tout en bénéficiant du principe de « ligne à ligne » ;
- rehausse de deux à trois mois la durée des négociations commerciales, pour que les opérateurs économiques aient le temps de s'engager dans ces nouvelles démarches ;
- compte tenu de la complexité de ce dispositif pour certaines entreprises, prévoit qu'un décret puisse définir des modalités d'application spécifiques aux petites entreprises.

La commission a également simplifié l'obligation de publication de la synthèse des indicateurs pesant sur l'Observatoire de la formation des prix et des marges (art. 1^{er} ter).

B. UN RÉÉQUILIBRAGE DU RAPPORT DE FORCE AU SEIN DES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES

En adoptant l'amendement de la rapporteure réécrivant l'article 2, la commission a souhaité ne pas contraindre les fournisseurs à dévoiler entièrement leurs marges aux distributeurs, afin d'éviter une accentuation du déséquilibre, source de déflation des prix depuis de nombreuses années.

La commission a également adopté un amendement de la rapporteure qui vise à élargir le principe de non-discrimination tarifaire (art. 2 bis D) à tous les produits alimentaires (et non uniquement à ceux soumis à transparence). Ce faisant, un plus grand nombre de produits alimentaires sont susceptibles d'échapper au cycle déflationniste destructeur de valeur. Elle évite ainsi qu'un produit non soumis à transparence ne bénéficie de la non-discrimination et du « ligne à ligne ».

La commission a par ailleurs adopté un renforcement inédit de l'encadrement des pénalités logistiques (art. 2 bis C). Désormais, seules les situations ayant entraîné une rupture de stocks pourront justifier l'application de pénalités logistiques (sauf dérogation, pour d'autres cas dûment justifiés).

Ces pénalités devront être proportionnées au préjudice subi. En outre, le distributeur devra apporter la preuve du manquement et tenir compte des circonstances indépendantes de la volonté du fournisseur (par exemple si ce dernier procède à un rappel de produits en raison de difficultés dont il n'est pas à l'origine). Enfin, il est prévu que, par souci de réciprocité, les fournisseurs puissent également infliger des pénalités logistiques au distributeur.

C. UN ENCADREMENT AMBITIEUX DES PRODUITS ALIMENTAIRES VENDUS SOUS MARQUE DE DISTRIBUTEUR, POUR AMÉLIORER LA SITUATION DE L'AMONT AGRICOLE

À l'initiative de la rapporteure, la commission a adopté un amendement qui renforce le cadre des produits vendus sous marque de distributeur (MDD), aujourd'hui point de fuite de la réglementation (art. 2 bis B). Cet amendement prévoit notamment que le contrat comporte une clause de révision automatique des prix en fonction de la variation du coût de la matière première agricole. La commission souhaite ainsi associer l'ensemble des produits alimentaires vendus en grandes et moyennes surfaces (GMS) à la recherche d'une plus juste rémunération de l'amont agricole, alors que 30 % d'entre eux y échappent aujourd'hui.

Par ailleurs, toujours dans l'objectif de parvenir à une rémunération plus juste du travail des agriculteurs, l'amendement adopté apporte un ensemble de garanties aux fabricants de MDD, afin que le rééquilibrage du rapport de force entre ces derniers et les distributeurs permette par ricochet un desserrement de l'étau qui pèse parfois, en amont, sur le monde agricole :

- il exige du distributeur qu'il s'engage, dans le contrat, sur un volume prévisionnel de produits qu'il acquerra. En cas de non-respect de ce volume, le distributeur devra justifier l'écart ;
- il instaure une clause de répartition entre le distributeur et le fournisseur des différents coûts liés à la conception et à la production du produit, y compris les coûts additionnels survenant au cours de l'exécution du contrat ;
- il prévoit que le contrat établira un système d'alerte et d'échanges d'informations périodiques entre le distributeur et le fabricant afin d'optimiser les conditions d'approvisionnement et de limiter les risques de ruptures ;
- il interdit que les dépenses liées aux opérations promotionnelles de mises en avant d'un produit vendu sous MDD ne soient mises à la charge du fabricant.

D. UNE AMÉLIORATION DE L'ÉTIQUETAGE DE L'ORIGINE DES PRODUITS ALIMENTAIRES

La commission a procédé à la suppression des dispositions de la proposition de loi qui étaient contraires au droit européen en matière d'étiquetage des produits alimentaires (art. 3 bis et art. 4). Considérant que l'arsenal législatif en matière de pratiques trompeuses sur l'étiquetage est suffisamment étoffé, elle a souhaité que l'accent soit mis sur le renforcement des contrôles en la

matière, parent pauvre de l'information du consommateur et, partant, frein à la compétitivité des produits agricoles français.

La commission a donc exigé du Gouvernement un effort accru de transparence en matière de contrôles, afin qu'il précise le nombre de contrôles effectués dans l'année, les résultats de ces enquêtes, l'identité des entreprises sanctionnées et les affichages trompeurs incriminés ayant justifié une sanction, le montant et les motifs de ces sanctions ainsi que les mesures prises pour mieux lutter contre ces pratiques trompeuses. L'objectif de la commission est que se dégage progressivement un ensemble de lignes directrices permettant de clarifier ce qui relève d'une pratique trompeuse ou non.

Parallèlement, la commission a également inscrit dans le droit français l'obligation, lorsque l'origine du produit alimentaire diffère de l'origine de son ingrédient principal, de faire savoir au consommateur que cette différence existe (soit en affichant également l'origine de l'ingrédient, soit en spécifiant que les deux origines sont différentes).

E. UNE MONTÉE EN PUISSANCE DU MÉDIATEUR DES RELATIONS COMMERCIALES AGRICOLES

La commission a considéré que les pouvoirs du médiateur des relations commerciales agricoles étaient insuffisants en l'état, alors même que son rôle est reconnu par tous les acteurs, et a donc pris le parti de les augmenter, à l'initiative de la rapporteure :

- elle a décidé de lui confier des pouvoirs d'arbitre, sous réserve que les deux parties au contrat lui en fassent la demande ;
- elle a prévu qu'il puisse rendre publics les refus des parties de communiquer des éléments nécessaires à la médiation, afin d'inciter les acteurs à rechercher de bonne foi une solution consensuelle :
- elle a réintégré la possibilité pour une partie, en cas d'échec de la médiation ou de délai trop long, de saisir le juge compétent pour qu'il statue sur le litige selon la procédure accélérée au fond; s'agissant du comité de règlement des différends, la commission a souhaité articuler au mieux le médiateur et ce comité, et a précisé que ce dernier statue sur la base des recommandations du médiateur (qui a, à ce moment de la procédure, une bonne connaissance et compréhension des enjeux du litige) :
- elle a supprimé la présence d'un membre de la grande distribution parmi le comité, puisqu'il ne statue que sur les contrats « amont », entre vendeur et acheteur de produits agricoles ;
- elle a supprimé la possibilité que le médiateur puisse saisir lui-même le comité. En effet, la médiation ne fonctionne que tant qu'il existe une relation de confiance entre les deux parties et le médiateur. En l'état, l'article 3 faisait donc courir le risque que les parties ne voient plus le médiateur comme un tiers indépendant chargé de parvenir à une solution consensuelle, mais comme disposant d'une possible capacité de sanction en transférant le dossier au comité (doté, lui, de pouvoirs coercitifs);
- enfin, elle a renforcé les garanties d'indépendance et d'impartialité des membres du comité.



EN SÉANCE

En séance, le Sénat a adopté :

- un amendement demandant au Gouvernement un rapport sur l'opportunité de réformer la loi de modernisation de l'économie (article additionnel avant article 1^{er}) ;
- un amendement qui réduit le délai à l'issue duquel, si une interprofession n'a pas publié d'indicateurs de référence, un membre de cette interprofession peut saisir un institut technique agricole (article 1^{er});
- un amendement qui ouvre la possibilité à l'interprofession du sucre d'élaborer et publier des indicateurs de référence (article 1 er);
- un amendement qui élargit le principe de transparence de la part des matières premières agricoles aux produits destinés à l'alimentation des animaux domestiques (article 2);
- un amendement qui enserre l'intervention du tiers indépendant dans des délais contraints (article 2);
- un amendement qui crée, dans les contrats de produits alimentaires, une clause de renégociation du prix en fonction de l'évolution du coût de l'énergie, du transport et des emballages (article additionnel après l'article 2);
- un amendement qui fixe l'obligation, pour les distributeurs, d'informer le plus tôt possible leur fabricant de produit vendu sous marque de distributeur (MDD) de tout écart à venir entre le volume prévisionnel et le volume qui sera effectivement acquis et un amendement qui crée un dispositif de sanctions en cas de manquement aux dispositions qui encadrent ces contrats (article 2 bis B);
- un amendement qui harmonise le délai de paiement des marchandises par le distributeur avec le délai de paiement des pénalités logistiques par le fournisseur (article additionnel après l'article 2 bis D);
- un amendement qui exclut les fruits et légumes frais ainsi que les bananes de l'application du relèvement de 10 % du seuil de revente à perte (article 2 *bis* E) ;
- un amendement qui prévoit que la méthodologie du Rémunérascore prenne en compte l'impact négatif des importations de produits alimentaires sur la rémunération des agriculteurs français et un amendement qui instaure un dispositif de sanction en cas de manquement durant cette expérimentation (article 2 bis);
- un amendement qui retire la possibilité que le médiateur des relations commerciales agricoles soit désigné volontairement arbitre par les deux parties au contrat (article 3) ;
- un amendement qui interdit d'apposer un symbole représentatif de la France sur un produit alimentaire fabriqué en France mais à partir d'un ingrédient principal n'étant pas d'origine française, sauf exception lorsque l'ingrédient est difficile à trouver en France (article 3 bis);
- un amendement qui autorise les produits alimentaires fabriqués en France et qui répondent à des conditions de transformation et de fabrication particulières à bénéficier de la mention « Savoir-faire français », même si leur ingrédient primaire n'est pas français (article additionnel après l'article 3 bis) ;
- un amendement qui fixe les règles d'affichage de l'origine du miel, du cacao, de la gelée royale, du vin et de la bière (article 4), débloquant de ce fait les difficultés rencontrées suite à la notification tardive à la Commission européenne de la loi de 2020 sur ce sujet.



Sophie Primas
Présidente de la commission
Sénateur (Les Républicains)
des Yvelines



Anne-Catherine Loisier
Rapporteure
Sénatrice (Union Centriste)
de la Côte-d'Or

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

http://www.senat.fr/commission/aff aires economiques/index.html

Téléphone: 01.42.34.23.20

Consulter le dossier législatif :

http://www.senat.fr/dossier-legislati f/ppl20-718.html